

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

**C.T. 221520, 22 octobre 2019**

Loi sur Retraite Québec  
(chapitre R-26.3)

### **Retraite Québec, Ville de Montréal et Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal — Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer le régime de retraite institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par sa résolution CR-RRAPSC numéro 12-19, a recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec,

la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal, à l'égard du régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal, une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

71415